

EXAMEN D'AVOCAT
Session de janvier 2017

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

Fribourg, le 26 janvier 2017

[REDACTED]
[REDACTED]

Cas no 1

Le 16 janvier 2017, vous avez été désigné défenseur d'office de Dumitru VASILE, ressortissant roumain, prévenu de vol et incarcéré à la Prison centrale à Fribourg.

Il ressort ce qui suit du dossier :

1. En date du 3 janvier 2017, Dumitru VASILE a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage dans une parfumerie de la ville de Fribourg. Des produits cosmétiques pour une valeur totale de CHF 1'200.00 ont été découverts dans le sac à dos qu'il portait sur lui.
2. Le même jour, il a été placé en arrestation provisoire par la police, puis le 4 janvier 2017, a été entendu par le Ministère public qui a requis son placement en détention provisoire par le Tribunal des mesures de contrainte.
3. Par décision du 5 janvier 2017, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné le placement en détention provisoire de Dumitru VASILE pour une durée de un mois, soit jusqu'au 2 février 2017.
4. A la lecture du dossier, vous constatez que Dumitru VASILE a reconnu, lors de son audition du 15 janvier 2017 par la police, avoir dérobé, entre le début octobre 2016 et la date de son arrestation, des produits cosmétiques pour une valeur totale d'environ CHF 5'000.00.
5. Dumitru VASILEV vous explique qu'il regrette ses aveux et vous dit avoir admis ces faits en échange de la promesse faite par la police qu'il serait prochainement remis en liberté en cas d'aveux.
6. Le 17 janvier 2017, vous requérez du Ministère public la remise en liberté immédiate de Dumitru VASILEV. Le Ministère public refuse de donner suite à votre requête qu'il a réceptionnée le 18 janvier 2017 et la transmet au Tribunal des mesures de contrainte le 23 janvier 2017, en y joignant une prise de position motivée. Dumitru VASILEV et vous-même avez renoncé à présenter une réplique.
7. Par décision du 25 janvier 2017, qui vous est notifié ce jour, le Tribunal des mesures de contrainte refuse la demande de mise en liberté de Dumitru VASILEV.
8. Le Tribunal des mesures de contrainte considère, pour l'essentiel, que même si la peine encourue par Dumitru VASILEV dépassera prochainement la durée prévisible de sa détention provisoire, il sied de prendre en compte la demande du Ministère public tendant à l'expulsion judiciaire de Dumitru VASILEV, ce qui justifie son maintien en détention pour garantir l'exécution de cette expulsion.

Veillez contester la décision du Tribunal des mesures de contrainte en rédigeant l'acte de procédure adéquat, en motivant de manière circonstanciée les griefs que vous entendez alléguer, en faisant référence aux dispositions légales pertinentes et en vous abstenant de répéter l'état de fait.

Cas no 2

Vous êtes mandaté par Thibault DUPONT, étudiant en droit à l'Université de Fribourg. Il vous communique les informations suivantes :

1. Il a créé un site internet « Lawyer4less » et mis à disposition une plateforme informatique permettant de mettre en contact des personnes devant faire face à des problèmes juridiques et des étudiants en droit pouvant leur fournir des renseignements juridiques à moindre prix. Ce faisant, il a offert en-dessous de leur prix coûtant des prestations fournies en principe uniquement par des avocats brevetés et autorisés à exercer cette activité.
2. En outre, par le biais d'articles parus dans la presse, Thibault DUPONT a ouvertement critiqué les prix selon lui excessifs pratiqués par les avocats, dénigrant ainsi les prestations fournies par ces derniers.
3. Suite à une plainte pénale déposée par l'Ordre des avocats fribourgeois, Thibault DUPONT a été condamné, par ordonnance pénale du Ministère public du 5 décembre 2016, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende avec sursis pendant 2 ans et à une amende de CHF 500.00 pour délit contre la loi fédérale contre la concurrence déloyale.

Le 10 décembre 2016, vous avez formé opposition à l'encontre de cette ordonnance pénale et requis l'octroi de l'assistance judiciaire à Thibault DUPONT ainsi que votre désignation en qualité de défenseur d'office. Le Ministère public ayant maintenu son ordonnance pénale, le dossier a été transmis au Juge de police de la Sarine à Fribourg.

Par ordonnance du 30 décembre 2016, le Juge de police a considéré que si l'indigence de Thibault DUPONT était établie, les autres conditions permettant de lui octroyer l'assistance judiciaire n'étaient pas réunies en l'espèce et a rejeté votre requête.

Par arrêt du 24 janvier 2017, la Chambre pénale du Tribunal cantonal a déclaré irrecevable votre recours du 5 janvier 2017 pour motif que, selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, les ordonnances de la direction de la procédure ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Elle a ajouté que la décision en question n'est en outre pas susceptible de causer un dommage irréparable au recourant et a finalement considéré que, même si le recours avait été recevable, il aurait dû être rejeté car, même si l'indigence du recourant n'est pas contestée, les autres conditions permettant de lui octroyer l'assistance judiciaire n'étaient pas réunies en l'espèce.

Veillez rédiger un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal du 24 janvier 2017, en examinant soigneusement la recevabilité du recours, en développant de manière circonstanciée les arguments justifiant l'admission du recours et en vous abstenant de répéter l'état de fait.

Cas no 3

Ce 26 janvier 2017, Sandra FASEL vous consulte et vous demande de déposer une plainte pénale à l'encontre de son ex-ami Franz FRIES. Elle vous communique les informations suivantes :

1. Elle a fait la connaissance de Franz FRIES lors d'une soirée, il y a deux ans. Ils se sont fréquentés à partir du printemps 2015 et, en décembre 2015, Sandra FASEL a aménagé dans l'appartement de Franz FRIES à Morat. Elle a alors constaté que celui-ci consommait des drogues dures (LSD) et que, sous l'influence de ces drogues, il devenait très jaloux et agressif.
2. En septembre 2016, Sandra FASEL a découvert un appareil d'enregistrement dans leur appartement. Lorsqu'elle en a parlé à Franz FRIES, celui-ci a admis avoir effectué des enregistrements sonores lorsque Sandra FASEL se trouvait prétendument seule dans l'appartement. Il la soupçonnait en effet de le tromper et voulait la confondre avec ces enregistrements.
3. En novembre 2016, une violente altercation s'est produite entre eux, Franz FRIES la soupçonnant à nouveau de le tromper. Il l'a brutalement saisi au cou avec les deux mains, sans toutefois exercer de pression. Après l'avoir relâché et comme celle-ci voulait quitter l'appartement, il l'en a empêché en lui barrant le chemin. Elle s'est mise à crier et Franz FRIES l'a brièvement saisi aux poignets. Alors que Sandra FASEL voulait se retrancher dans la salle de bain, il l'a suivi et s'est enfermé avec elle dans la salle de bain durant 5 à 10 minutes. Finalement, elle a pu calmer Franz FRIES et a réussi, après environ une heure, à quitter l'appartement.
4. A la mi-décembre 2016, Sandra FASEL a accompagné Franz FRIES à une soirée. Le matin suivant, le 15 décembre 2016, vers 12h00, elle s'est servi une limonade. Elle a appris plus tard que Franz FRIES avait versé dans son verre deux gouttes de LSD, dans le but de l'amener à lui avouer ses liaisons avec d'autres hommes. Franz FRIES savait pertinemment qu'elle n'avait jamais consommé de drogue et qu'elle redoutait les effets hallucinogènes du LSD. Après avoir bu le verre dans lequel du LSD avait été versé, elle a été prise de vertiges et de nausées et, vers 13h00, a dû s'aliter. Par la suite, toujours sous l'influence du LSD, elle ne pouvait presque plus se mouvoir, avait perdu toute notion de temps et n'était plus capable de parler. Elle avait l'impression d'être dans du brouillard.

5. Sandra FASEL se souvient que Franz FRIES l'a alors rejoint dans le lit, l'a déshabillée et a entretenu avec elle un rapport sexuel complet. Elle n'était pas consentante, mais ne pouvait pas s'y opposer. Son amie Melanie SCHAFER qui devait lui rendre visite vers 16h00 l'a alors prise en charge. Plus tard, Franz FRIES s'est excusé en lui disant qu'il était lui-même sous l'influence du LSD.

Veillez rédiger une plainte pénale à l'encontre de Franz FRIES, en motivant en particulier les infractions dénoncées ainsi que les mesures d'instruction que vous allez requérir et en vous abstenant de répéter l'état de fait.

Annexe

Art. 19 – 19c LStup

